

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 26 MARS 2019

L'an 2019, et le mardi 26 Mars 2019 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe HECTOR, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 14 Présent(s) : 12 Votant(s) : 12 (et 11 pour le vote n° 2
Approbation du compte administratif 2018 Budget Principal) Procuration(s) : 0

Présents : Philippe HECTOR, Patrick DUMONT, Samuel GRIOT, Gérard RICHART, Jean-Pierre ALLEGRET, Bruno DELETRAZ, Sandrine BOUVIER, Aurélia GILLET-DUCHER, Séverine FAVERON, Corinne SANCHEZ, Stéphane BOUCHET, Laurent SIBILLE.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 2 : Dominique COPPIN, Aurélie ROUSSEAU

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 0

Désignation secrétaire de séance : Séverine FAVERON est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 19 février 2019

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 19 février 2019 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

1- Approbation du compte de gestion 2018 Budget Principal

Vu le budget primitif de l'exercice 2018, les titres de créances à recouvrer, les détails des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier accompagné des états de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à réaliser,

Vu le compte administratif de l'exercice 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, que le compte de gestion de l'exercice 2018 dressé par Monsieur le Trésorier de Rumilly visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle de sa part ni observations ni réserves.

2- Approbation du compte administratif 2018 Budget Principal

Pour ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire quitte la séance, en application de l'article

L 2121-14 du Code général des Collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

- Vu le budget primitif de l'exercice 2018,
- Vu le Compte Administratif de l'exercice 2018,

ARRETE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- Recettes :	459 509,74	euros
- Dépenses :	390 053,99	euros
- Résultat de l'exercice :	69 455,75	euros

SECTION D'INVESTISSEMENT :

- Recettes :	238 124,50	euros
- Dépenses :	220 540,14	euros
- Résultat de l'exercice :	17 584,36	euros

3- Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2018 Budget Principal

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2018,

Vu le Compte Administratif de l'exercice 2018 et le résultat d'exercice qui en découle :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- Résultat de clôture : 322 636,22 euros

DECIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR d'affecter le résultat de fonctionnement de la façon suivante :

- Compte 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé : 241 215,00 €
- Compte 002 : Excédent de fonctionnement reporté : 81 421,22 €

4- Examen et vote du budget primitif 2019 Budget Principal

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le Budget Primitif 2019 du BUDGET PRINCIPAL, lequel est équilibré :

SECTION DE FONCTIONNEMENT à : 455 881,22 €

SECTION D'INVESTISSEMENT à : 1 992 000,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après étude et après en avoir délibéré, **APPROUVE A L'UNANIMITÉ 12 VOIX POUR**, le Budget Primitif 2019 du BUDGET PRINCIPAL tel qu'il est présenté.

5- Vote d'imposition des 3 taxes

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal l'état de notification d'imposition pour l'année 2019 ;

A compter de 2011, le département ne perçoit plus la taxe d'habitation et la part départementale est transférée au bloc communal.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, de ne pas augmenter le taux d'imposition pour l'année 2019 (cf pièce jointe), soit :

- | | |
|-----------------------|---------|
| - Taxe d'habitation : | 15,60 % |
| - Foncier Bâti : | 11,82 % |
| - Foncier non bâti : | 42,57 % |

6- Subventions associations 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget voté le mardi 26 mars 2019 ;

Considérant que chaque subvention aux associations pour être versée, doit être autorisée nominativement par le Conseil municipal dans le cadre de l'enveloppe votée au budget ;

Considérant les demandes des associations au titre de l'année 2019 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, d'attribuer les subventions aux associations selon le tableau ci-joint.

7- Modification des statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie - prise de compétence «création, aménagement et entretien des liaisons cyclables suivant le tracé des axes structurants annexé»

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal mais également de la mise en œuvre de son schéma directeur des déplacements et infrastructures, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a mené, au second semestre 2018, une réflexion approfondie sur le périmètre et le développement d'une politique cyclable intercommunale.

Cette démarche a conduit l'exécutif de la collectivité à se positionner en faveur d'une prise de compétence pour la création, l'aménagement et l'entretien de liaisons cyclables d'enjeu structurant pour le territoire.

Ces liaisons cyclables se composent des pistes cyclables, des bandes cyclables et des voies partagées (voies vertes, voies bus-vélo, zones de rencontre) dont les axes structurants sont visualisés au plan ci-joint.

Elles peuvent intégrer les équipements et aménagements suivants :

- Ouvrages et aménagements spécifiques de sécurité : séparateurs béton, îlot de refuge central, plateaux ralentisseurs, chicanes, écluses, ... ;
- Ouvrages de franchissement des brèches naturelles, de ruisseaux, de fossés ;
- Accotements, talus et fossés de l'infrastructure cyclable en site propre ;
- Signalisation verticale de direction, de police, de danger ;
- Signalisation horizontale y compris les traversées des voies routières ;
- Aménagements paysagers directement liés au projet et concourant au bon fonctionnement de l'équipement ;
- Equipements mobiliers fonctionnellement associés aux liaisons cyclables : bancs, tables, poubelles, stationnements vélos, points d'eau et panneaux d'informations....

Considérant le contexte de fort développement des politiques cyclables et notamment des aides financières qui en découlent (Plan vélo national, appels à projets ADEME Vélo et Territoire, soutien du département de la Haute-Savoie et de la région Auvergne Rhône-Alpes...),

Considérant également les projets et études engagés par les intercommunalités voisines (liaison Aix-Rumilly en lien avec Grand Lac ; liaison Alby-Rumilly en lien avec Grand Annecy et le Département ; liaison St-Félix-Rumilly en lien avec Grand Annecy ; itinéraire « tour des Bauges à vélo »...),

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la modification des statuts telle que présentée en annexe et intégrant la prise de compétence facultative suivante :

« Création, entretien, aménagement des liaisons cyclables suivant le tracé des axes structurants annexé :

Sont considérées comme liaisons cyclables les pistes cyclables, les bandes cyclables et les voies partagées (voies vertes, voies bus-vélo, zones de rencontre) structurantes à l'échelle du territoire intercommunal suivant les axes dont le tracé indicatif est annexé aux présents statuts :

- Maîtrise foncière des parcelles directement liées à l'infrastructure cyclable ;
- Études préalables et travaux de création et d'aménagement d'infrastructures ;
- Travaux d'aménagements, d'équipements de sécurité, de création ou de réparation d'ouvrages d'art, directement et exclusivement liés à l'infrastructure cyclable ;
- Renforcement, création ou élargissement de la chaussée de l'infrastructure cyclable ;
- Travaux de signalisation horizontale et verticale directement liés à l'infrastructure cyclable ;
- Travaux d'aménagements paysagers et entretien des espaces paysagers directement et exclusivement liés à l'infrastructure cyclable et concourant à son bon fonctionnement ;
- Travaux d'éclairage des infrastructures cyclables en site propre et situées hors éclairage public ;

- **Entretien des liaisons cyclables :**
 - **Rénovation ou réfection des structures de roulement, ou des ouvrages liés ;**
 - **Maintien en bon usage des dépendances : fauchage et débroussaillage ;**
 - **Fossés, drains : création, busage, curage ;**
 - **Accotements : dérasement, calibrage, stabilisation, fauchage ;**
 - **Entretien des équipements routiers de sécurité directement et exclusivement liés à l'infrastructure cyclable : marquages au sol spécifiques, garde-corps des ouvrages d'art, signalisation verticale de police et de direction et de danger, glissières et barrières de sécurité... ;**
 - **Balayage et déneigement des chaussées cyclables en site propre ;**
 - **Elagage ou abattage des plantations d'alignement dans le cadre de la sécurité »**

A titre d'exemple, les interventions et travaux suivants sont considérés comme hors compétence :

- Espaces verts sans lien fonctionnel avec l'infrastructure cyclable, et qui n'ont pas un caractère nécessaire ou indispensable au bon fonctionnement de l'équipement ;
- Balayage et déneigement des chaussées cyclables sur voirie appartenant à une collectivité gestionnaire de voirie ;
- Ensemble des travaux de réseaux secs et humides ;
- Mise à niveau des ouvrages enterrés de concessionnaires ;
- Exercice des pouvoirs de police ;
- Eclairage public des chaussées cyclables sur voirie appartenant à une collectivité gestionnaire de voirie ;
- Services et équipements annexes : installation de sanitaires, de signalétique touristique...

Sur la base du tracé indicatif annexé au présent dossier, et selon une programmation par section à définir, la Communauté de Communes conduira les études pré-opérationnelles destinées à déterminer le tracé définitif de l'infrastructure cyclable et ses aménagements.

La section concernant la traversée de Rumilly fera également l'objet d'une étude pré-opérationnelle spécifique pour déterminer le tracé définitif et ses aménagements.

La Communauté de Communes assurera ensuite la maîtrise d'ouvrage des travaux selon une programmation à définir, ainsi que l'entretien des infrastructures selon les modalités définies ci-dessus.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est demandé au Conseil Communautaire de la Communauté de Commune Rumilly Terre de Savoie, lors de sa séance du 25 Mars 2019 :

- ✓ **D'APPROUVER les axes structurants des liaisons cyclables tels que présentés au plan joint aux présentes ;**
- ✓ **D'APPROUVER la prise de compétence « création, aménagement et entretien des liaisons cyclables suivant le tracé des axes structurants annexé » telle que définie ci-dessus ;**
- ✓ **D'APPROUVER les modifications apportées aux statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie annexés au présent dossier ;**
- ✓ **DE CHARGER le Président de notifier cette délibération aux communes de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose ensuite d'un délai maximum de 3 mois pour se prononcer sur les modifications proposées, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'EPCI. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois.**

Toute modification de statuts doit faire l'objet d'une délibération au sein du Conseil communautaire et doit ensuite être validée par les conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-17

Vu le projet de statuts modifiés de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie annexés à la présente délibération

Vu la délibération n°2019_DEL_15 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du 25 mars 2019 approuvant la modification statutaire envisagée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR

L'APPROBATION la modification des statuts de la Communauté de Communes intégrant la prise de compétence facultative suivante :

«Création, entretien, aménagement des liaisons cyclables suivant le tracé des axes structurants annexé :

Sont considérées comme liaisons cyclables les pistes cyclables, les bandes cyclables et les voies partagées (voies vertes, voies bus-vélo, zones de rencontre) structurantes à l'échelle du territoire intercommunal suivant les axes dont le tracé indicatif est annexé aux présents statuts :

- Maîtrise foncière des parcelles directement liées à l'infrastructure cyclable ;
- Études préalables et travaux de création et d'aménagement d'infrastructures ;
- Travaux d'aménagements, d'équipements de sécurité, de création ou de réparation d'ouvrages d'art, directement et exclusivement liés à l'infrastructure cyclable ;
- Renforcement, création ou élargissement de la chaussée de l'infrastructure cyclable ;
- Travaux de signalisation horizontale et verticale directement liés à l'infrastructure cyclable ;
- Travaux d'aménagements paysagers et entretien des espaces paysagers directement et exclusivement liés à l'infrastructure cyclable et concourant à son bon fonctionnement ;
- Travaux d'éclairage des infrastructures cyclables en site propre et situées hors éclairage public ;
- Entretien des liaisons cyclables :
 - Rénovation ou réfection des structures de roulement, ou des ouvrages liés ;
 - Maintien en bon usage des dépendances : fauchage et débroussaillage ;
 - Fossés, drains : création, busage, curage ;
 - Accotements : dérasement, calibrage, stabilisation, fauchage ;

- Entretien des équipements routiers de sécurité directement et exclusivement liés à l'infrastructure cyclable : marquages au sol spécifiques, garde-corps des ouvrages d'art, signalisation verticale de police et de direction et de danger, glissières et barrières de sécurité... ;
- Balayage et déneigement des chaussées cyclables en site propre ;
- Elagage ou abattage des plantations d'alignement dans le cadre de la sécurité.»

8- Actualisation des taux concernant les frais de déplacements

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, qui sert de référence dans la Fonction Publique Territoriale, vient d'être modifié par le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019, qui y apporte quelques ajustements et précisions.

Les taux d'indemnisation des déplacements, pour les agents en missions ou en stage, sont également revus par les arrêtés suivants :

- L'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

L'indemnité forfaitaire de repas reste à 15,25€ quel que soit le repas, mais l'indemnité forfaitaire d'hébergement est revue à la hausse, avec une distinction opérée en métropole. L'indemnité était jusque-là de 60€ quel que soit le lieu d'hébergement. Elle passe à :

- 70€ en taux de base ;
- 90€ dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et dans la métropole du Grand Paris
- 110€ dans la Ville de Paris

Un montant spécifique aux personnes handicapés est créé. Il est fixé à 120€ quel que soit l'hébergement.

- L'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Les indemnités kilométriques sont revues à la hausse, notamment en métropole (en rouge les nouveaux taux) :

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0, 25	0, 31	0, 18
Nouveaux taux	0,29	0,36	0,21
Véhicule de 6 CV et 7 CV			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0, 32	0, 39	0, 23
Nouveaux taux	0,37	0,46	0,27
Véhicule de 8 CV et plus			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0, 35	0, 43	0, 25
Nouveaux taux	0,41	0,5	0,29

Enfin, un nouvel arrêté vient définir, en application du nouvel article 11-1 du décret de 2006, le seuil du montant de l'état de frais de déplacement (péage, stationnement) en-deçà duquel l'agent n'a pas à fournir de justificatifs à l'ordonnateur, sauf demande expresse de sa part, et doit seulement conserver ces justificatifs jusqu'au

remboursement par l'administration. Il s'agit de l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, qui fixe ce montant à 30€ (hors frais de repas et d'hébergement, qui font l'objet d'un remboursement forfaitaire).

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 27 février 2019.

Considérant les nombreux déplacements effectués par le personnel communal (formations, réunions, divers...) hors du territoire de la commune,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR l'attribution de ces frais de déplacements suivant le barème en vigueur (cf. tableau ci-dessus). Un ordre de service devra être établi par les agents concernés et visé par le Maire.**

La séance est levée à 20h00.

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 04 JUIN 2019

L'an 2019, et le mardi 04 juin 2019 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe HECTOR, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 14 Présent(s) : 9 Votant(s) : 10 Procuration(s) : 1

Présents : Philippe HECTOR, Samuel GRIOT, Gérard RICHART, Sandrine BOUVIER, Aurélia GILLET-DUCHER, Séverine FAVERON, Corinne SANCHEZ, Stéphane BOUCHET, Laurent SIBILLE.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 4 : Patrick DUMONT (donne pouvoir à Philippe HECTOR), Jean-Pierre ALLEGRET, Bruno DELETRAZ, Dominique COPPIN.

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 1 : Aurélie ROUSSEAU.

Désignation secrétaire de séance : Séverine FAVERON est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 26 mars 2019

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 26 mars 2019 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

1- Avenant n° 1 Sassi travaux à la Garde de Dieu

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que dans le cadre des travaux de la Garde de Dieu, il est nécessaire d'effectuer un avenant (n°1 pour l'entreprise Sassi BTP). Le montant exact pour cet avenant est de 136 970,10 € HT (cent trente-six mille neuf cent soixante-dix euros et dix centimes d'euros hors taxes) (cf. avenant).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR, la signature de cet avenant (cf. avenant).

2- Avenant n° 1 Colas travaux la Garde de Dieu

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que dans le cadre des travaux de la Garde de Dieu, il est nécessaire d'effectuer un avenant (n°1 pour l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne). Le montant exact pour cet avenant est de 26 580,50 € HT (vingt-six mille cinq cent quatre-vingts euros et cinquante centimes d'euros hors taxes) (cf. avenant).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR, la signature de cet avenant (cf. avenant).

3- Indemnisation potentielle des professionnels riverains liée aux travaux de la Garde de Dieu.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre d'un groupement de commandes, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, le Syane et la commune de Bloye réalisent d'octobre 2018 à fin juin 2019, des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire à la Garde de Dieu. La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, le Syane et la commune de Bloye se sont assignés comme objectifs, de limiter et de prévenir au maximum les nuisances des travaux pour les riverains. Cela n'empêche néanmoins pas que ces travaux se déroulent avec certaines nuisances inévitables pour les commerçants et les professionnels riverains pouvant entraîner une baisse de la fréquentation et donc du chiffre d'affaires.

En matière de dommages dits de travaux publics, la responsabilité sans faute des maîtres d'ouvrage de ces travaux publics (en l'occurrence la Communauté de Communes et la commune) ne peut être recherchée et engagée qu'au vu de critères juridiques cumulatifs précis, édictés par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à savoir en particulier :

- Le préjudice subi par le commerçant doit être anormal car très prononcé sur une longue période (plusieurs mois). Cela signifie que les travaux sont à l'origine de nuisances qui excèdent les inconvénients normaux de voisinage.
- Le préjudice subi par le commerçant doit être spécial car l'intéressé doit être touché spécifiquement par les travaux publics, eu égard à leur localisation.

Les commerçants le bar-restaurant «l'Embuscade» et la boulangerie «Le Pain du Clergeon Chatel Bernard» ont alerté la commune sur le fait que les travaux de la Garde de Dieu, selon leurs déclarations, se traduisaient par des baisses de chiffres d'affaires pour ces deux commerces.

Afin de déterminer si les commerçants sont susceptibles de bénéficier d'une indemnisation pour dommages de travaux publics à la Garde de Dieu d'octobre 2018 à fin juin 2019, la Communauté de Communes et le Syane (sous réserve d'une délibération favorable) et la commune proposent la procédure suivante relative à l'indemnisation potentielle des professionnels riverains pour dommages de travaux publics :

Cette procédure est ci-après décrite :

- Mise en place d'une commission d'indemnisation à l'amiable :
Une commission d'indemnisation à l'amiable est mise en place.

Elle est constituée des membres à voix délibérative suivants :

- Co-présidents : Messieurs les Présidents de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et du Syane (sous réserve d'une délibération favorable) et Monsieur le Maire de Bloye.
- Un élu de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie (sous réserve d'une délibération favorable).
- Un élu du Syane (sous réserve d'une délibération favorable).
- Un élu de la commune de Bloye.
- Un représentant du Comité d'Action Economique Rumilly Alby Développement.
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Haute-Savoie.
- Le comptable public de Rumilly.

Plusieurs membres à voix consultative (techniciens, agents administratifs) participent également aux travaux de la commission.

- Rôle de la commission d'indemnisation à l'amiable :

La commission d'indemnisation à l'amiable a un rôle consultatif. Elle instruit les dossiers de demande d'indemnisation et formule pour chacun d'eux une proposition relative à la

recevabilité de la demande et, si recevabilité il y a, une proposition de montant d'indemnisation.

Il est entendu que les conseils communautaires et le conseil municipal qui, au final, prennent les décisions refusant ou accordant l'indemnisation.

- Principes sur lesquels s'appuie la commission d'indemnisation à l'amiable :

La Communauté de Communes, le Syane et la commune ont souhaité faciliter autant que possible le règlement amiable des difficultés des entreprises riveraines des travaux. Mais elle ne peut cependant qu'appliquer le droit en vigueur dès lors que ces affaires engagent les deniers publics.

Pour l'instruction des dossiers de demande d'indemnisation, la commission d'indemnisation se doit donc d'appliquer les grands principes fixés par la loi et la jurisprudence administrative, à savoir :

o Le préjudice doit être actuel et certain : aucune indemnisation ne peut être accordée pour un dommage qui ne serait qu'éventuel.

o Le dommage doit être direct : il doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec le chantier. Ainsi ne peuvent donner lieu à réparation les changements de comportements commerciaux de la clientèle non induits par les travaux.

o Le dommage doit être anormal : il doit, d'une part, excéder la part de gêne normale que tout riverain de la voie publique est tenu de supporter et il doit, d'autre part, présenter un degré de gravité qui est déterminé en tenant compte de la gêne provoquée, de son intensité mais également des mesures prises par les maîtres d'ouvrage pour la limiter, voire des avantages que le riverain retirera des travaux une fois qu'ils seront achevés.

o Le dommage doit être spécial, c'est-à-dire n'affecter qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière.

o Le dommage doit porter atteinte à une situation juridiquement protégée : ne peuvent être indemnisés que les commerces placés en situation légitime (par exemple, refus d'indemnisation d'un sous-locataire sans titre ni autorisation).

Ainsi, sont en principe indemnisables deux types de préjudices :

- o La privation totale d'accès.
- o Les restrictions et difficultés d'accès.

- Déroulement de la procédure :

La procédure se déroule selon la chronologie suivante :

- o Dépôt d'un dossier par un commerçant auprès de la Communauté de Communes, du Syane ou de la commune (sans limitation de délais).
- o Instruction du dossier par la commission : recevabilité et, le cas échéant, proposition d'indemnisation.
- o Acceptation de la proposition par le demandeur.
- o Approbation de la convention d'indemnisation transactionnelle par le conseil communautaire et le conseil municipal, puis signature.
- o Paiement de l'indemnité au demandeur.

La commission d'indemnisation est une alternative au recours contentieux qui relève du juge administratif.

Si la négociation amiable échoue pour une raison ou une autre, la Communauté de Communes et la commune ne sont plus liées par la proposition financière de la commission d'indemnisation.

- Composition du dossier de demande d'indemnisation :

Le dossier de demande d'indemnisation devra être composé des pièces suivantes :

- o Une note sur l'historique, l'activité, les objectifs, les succès et les échecs de l'entreprise les trois dernières années précédant le chantier.

o Les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) des trois derniers exercices clos antérieurement au chantier.

o Les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) de l'exercice comptable couvrant la période du chantier.

o Un relevé hebdomadaire du chiffre d'affaires hors TVA réalisé se rapportant aux trois derniers exercices comptables précédant le chantier et à l'exercice comptable couvrant la période du chantier.

o Une estimation, certifiée par le comptable du demandeur, de la perte de chiffre d'affaires et de bénéfice causée par le chantier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR, la procédure, décrite ci-dessus, relative à l'indemnisation potentielle des professionnels riverains des travaux de la Garde de Dieu d'octobre 2018 à fin juin 2019 pour dommages de travaux publics.

APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR la création de la commission d'indemnisation à l'amiable telle que décrite ci-dessus.

DESIGNE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR un membre élu qui sera représenté dans la commission d'indemnisation à l'amiable : M. Patrick DUMONT, en plus de M. le Maire, Philippe HECTOR.

4- Proposition de plan de financement du Syane pour travaux à la Garde de Dieu d'électrification-complément.

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute-Savoie envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2019 sur le territoire de Bloye, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération «d'électrification la Garde de Dieu-complément», figurant sur le tableau en annexe :

d'un montant global estimé à :	6 796,00 Euros
avec une participation financière communale s'élevant à :	4 384,00 Euros
et des frais généraux s'élevant à :	204,00 Euros

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune de Bloye

- 1) APPROUVE le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.
- 2) S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR,**

le plan de financement et sa répartition financière

d'un montant global estimé à :	6 796,00 Euros
avec une participation financière communale s'élevant à :	4 384,00 Euros
et des frais généraux s'élevant à :	204,00 Euros

S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant des frais généraux (3% du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit **163,00 Euros**

Sous forme de fonds propres après la réception par le Syane de la première facture de travaux.

Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors frais généraux) à la charge de la commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit **3 507,00 Euros**

(N.B. : le paragraphe concernant le règlement des 3% des frais généraux est à maintenir obligatoirement).
(cf tableau plan de financement programme 2019).

5- Attribution de la subvention de dotation d'équipement des territoires ruraux 2019 (DETR) pour l'achat d'une chaudière à pellet pour l'école.

Une subvention d'un montant total de 11 558,00 € (onze mille cinq cent cinquante-huit euros) a été attribuée par la Préfecture de la Haute-Savoie sur demande de Monsieur le Maire, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2019 (DETR 2019) pour l'achat d'une chaudière à pellets pour l'école, correspondant à un taux de 30 % applicable à une dépense subventionnable de 38 527 € HT (trente-huit mille cinq cent vingt-sept euros hors taxes).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR,** cette subvention d'un montant total de 11 558,00 € (onze mille cinq cent cinquante-huit euros).

6- Mise en place par la Direction Générale des Finances Publiques (DGIFP) du dispositif PayFip

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via le dispositif PayFiP fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

L'offre de paiement en ligne PayFiP, qui remplace TIPI depuis le 15 octobre 2018, est une offre packagée qui, outre le paiement par carte bancaire, propose le prélèvement SEPA non récurrent (prélèvement ponctuel unique). Les deux moyens de paiement sont indissociables et ce sont les usagers qui choisissent, librement et sans frais, de payer par carte bancaire ou par prélèvement SEPA.

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier comme l'eau et l'assainissement, les services scolaires, etc.

Il est à noter que la DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement relatifs au gestionnaire de paiement CB et aux frais des rejets de prélèvement et seul le commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire incombe aux collectivités adhérentes. Le tarif en vigueur au 15/10/2018 dans le Secteur Public Local (SPL) est de :

- Pour les paiements de plus de 20 € : 0,25 % du montant + 0,05 € par opération (0,50 % pour les CB hors zone Euro).
- Pour les paiements de moins de 20 € : 0,20 % du montant + 0,03 € par opération.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du conseil municipal d'approuver le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de rôle ORMC ou des factures de régie via le dispositif PayFiP à compter du 04/06/2019 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la (les) convention(s) d'adhésion régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des services PayFiP Titre ou PayFiP Régie, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR,

- approuve le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de rôle ORMC ou des factures de régie via le dispositif PayFiP et ce à compter du 04/06/2019,
- autorise Monsieur le Maire à signer la (les) convention(s) d'adhésion à PayFiP et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense (commissions bancaires) seront prévus au Budget Principal et aux Budgets Annexes concernés.

7- Convention de partenariat entre l'Académie de Grenoble et la commune pour «écoles numérique innovantes et ruralité» (ENIR) phase 2

Dans le cadre de la politique de développement du numérique pour l'éducation du ministère de l'Education Nationale et de la stratégie interministérielle pour les ruralités, l'Etat au titre des investissements d'avenir, a émis en début d'année un appel à projets destiné à soutenir le développement de l'innovation numérique pour l'éducation dans les écoles élémentaires des communes rurales (plan ENIR).

Sur la demande de Monsieur le Maire et de Monsieur l'adjoint en charge des affaires scolaires, la commune a répondu à cet appel à projets en déposant un dossier.

Le projet a été retenu par le comité de pilotage de l'Innovation Numérique d'Excellence pour l'Ecole (INEE).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR** la signature d'une convention de partenariat «écoles numériques innovantes et ruralité» phase 2 et autorise Monsieur le Maire à signer tous devis afférents à ce plan ENIR.

8- Modification du règlement de cantine et garderie 2018-2019

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur scolaire pour l'année 2018/2019 afin d'apporter des précisions sur différents points :

Modification article 4) « Paiement »

Avant la modification :

- pour la cantine : 4,50 € le repas.

Comme précisé à l'article 2, les parents doivent inscrire leurs enfants via Internet. En cas d'oubli, l'enfant aura un repas de substitution et une pénalité d'un repas sera appliquée.

Ces tarifs peuvent être modifiés en cours d'année par décision du Conseil Municipal.

Pour toute question relative à la cantine et à la garderie, merci par avance de vous adresser au secrétariat de Mairie, par téléphone au 04 50 01 43 27 ou pendant les horaires d'ouverture :

- lundi de 08h30 à 12h00
- mardi de 16h30 à 19h00
- jeudi de 08h30 à 14h00

Après la modification :

- pour la cantine : 4,50 € le repas.

Comme précisé à l'article 2, les parents doivent inscrire leurs enfants via Internet. En cas d'oubli, l'enfant aura un repas de substitution et une pénalité d'un repas sera appliquée.

-Ajout de la phrase suivante :

«En cas d'enfant(s) malade(s) et inscrit(s) en cantine, les parents ont la possibilité de venir chercher le repas à partir de 11h45, le(s) lundi(s), mardi(s), jeudi(s) et/ou vendredi(s)».

Ces tarifs peuvent être modifiés en cours d'année par décision du Conseil Municipal.

Pour toute question relative à la cantine et à la garderie, merci par avance de vous adresser au secrétariat de Mairie, par téléphone au 04 50 01 43 27 ou pendant les horaires d'ouverture :

lundi de 08h30 à 12h00

mardi de 16h30 à 19h00

jeudi de 08h30 à 14h00

Modification article 5) «Maladie Accident»

Avant la modification :

En cas d'affections aiguës et brèves aucun médicament ne sera donné à la cantine, les enfants seront gardés au domicile tant qu'un traitement s'impose.

Aucun médicament ne sera laissé à la cantine ou à la garderie.

Pour les enfants atteints de maladie chronique (asthme, épilepsie, hémophilie...) devant prendre des médicaments de façon régulière et prolongée dont au moins une prise orale pendant le temps de présence à la cantine ou à la garderie : le personnel peut dans l'intérêt de l'enfant donner lui-même ce traitement lorsque les parents le demandent et ce uniquement dans le cas d'une prise orale.

Après la modification :

En cas d'affections aiguës et brèves aucun médicament ne sera donné à la cantine, les enfants seront gardés au domicile tant qu'un traitement s'impose.

Aucun médicament ne sera laissé à la cantine ou à la garderie.

Pour les enfants atteints de maladie chronique (asthme, épilepsie, hémophilie...)....

-Ajout de la fin de phrase suivante :

«muni d'un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)**»

.... devant prendre des médicaments de façon régulière et prolongée dont au moins une prise orale pendant le temps de présence à la cantine ou à la garderie : le personnel peut dans l'intérêt de l'enfant donner lui-même ce traitement lorsque les parents le demandent et ce uniquement dans le cas d'une prise orale.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR** la modification du règlement intérieur de cantine et garderie 2018-2019 (cf. règlement cantine et garderie pour 2018-2019).

9- Demande de subvention de l'association le Réveil Rumillien

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'Association le Réveil Rumillien sollicite la commune de Bloye pour obtenir une subvention pour l'année 2019 à hauteur de 150 € (cent cinquante euros).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR** l'approbation de cette subvention à hauteur de 150 € (cent cinquante euros).

10- Demande d'administrés hors Bloye pour l'acquisition d'une concession au cimetière communale

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que sur la demande d'administrés n'habitant pas sur la commune de Bloye, ceux-ci souhaiteraient faire l'achat d'une concession dans le cimetière communal. Ils ont adressé un courrier motivant leur demande (cf. Arrêté n°2018-12 du Maire Règlement Intérieur du cimetière communal et cf. demande des administrés).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR** l'acquisition d'une concession au cimetière communale de Bloye.

La séance est levée à 20h00.

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2019

L'an 2019, et le mardi 24 septembre 2019 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe HECTOR, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 14 Présent(s) : 11 Votant(s) : 12 Procuration(s) : 1

Présents : Philippe HECTOR, Patrick DUMONT, Samuel GRIOT, Jean-Pierre ALLEGRET, Bruno DELETRAZ, Séverine FAVERON, Corinne SANCHEZ, Stéphane BOUCHET, Dominique COPPIN, Laurent SIBILLE, Aurélie ROUSSEAU.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 3 : Gérard RICHART, Sandrine BOUVIER (donne pouvoir à Philippe HECTOR), Aurélia GILLET-DUCHER.

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 0 :

Désignation secrétaire de séance : Séverine FAVERON est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 02 juillet 2019

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 02 juillet 2019 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

1- Acquisition de parcelles propriété Magnin et d'un bien/immeuble au Grand Salagine.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal qu'en vue d'un futur achat d'un terrain et d'une maison vétuste appartenant à Madame Andrée MAGNIN et située 816 Route du Grand Salagine, cadastré section A, parcelle n°293, il est nécessaire que le Conseil Municipal se positionne sur l'achat de ce terrain et cette maison pour un montant total de 80 000 € (quatre-vingt mille euros), venant en déduction les éléments ci-dessous, à la charge du vendeur :

- Constat amiante avant dépollution par la société de contrôle et diagnostics immobiliers ALIZE, SAS CABINET B. FAUCHER pour un montant de 1 410,00 €TTC (mille quatre-cent dix euros toutes taxes comprises) ; facture n° 100364 du 30/03/2010 (cf. pièce jointe facture).
- Mandatement de l'expert Jean-Luc GUFFROY pour un montant de 1 211,03 €TTC (mille deux cent onze euros et zéro trois centimes d'euros €TTC) ; note d'honoraires n°01 EJ86-12 du 17/12/2012 (cf. pièce jointe note d'honoraires).
- Démolition par la société SATP RUMILLY pour un montant de 26 136,00 €TTC (vingt-six mille cent trente-six euros toutes taxes comprises) ; devis du 25/05/2018 (cf. pièce jointe devis).
- Contrôle et diagnostics immobiliers par la société ALIZE, SAS CABINET B. FAUCHER pour un montant de 3 895,00 €TTC (trois mille huit cent quatre-vingt quinze euros toutes taxes comprises) ; facture n° 181034 du 28/11/2018 (cf. pièce jointe facture).
- Désamiantage par la société SAD RUMILLY pour un montant de 17 143,50 €TTC (dix-sept mille cent quarante-trois euros et cinquante centimes d'euros toutes taxes comprises) ; devis n° 1 du 01/01/2019 (cf. pièce jointe devis).
- Contrôle diagnostic assainissement non collectif pour un montant de 110 €TTC (cent dix euros toutes taxes comprises) ; avis des sommes à payer DGFIP (cf. pièce jointe avis des sommes à payer).
- Bornage DAVIET-BISSON, géomètre, SELARL DAVIET-BISSON pour un montant de 2 725,20 €TTC (deux mille sept cent vingt-cinq euros et vingt centimes d'euros toutes taxes comprises) ; devis n° 201907-03956 du 08/07/2019 (cf pièce jointe devis).

et autorise Monsieur le Maire à signer le devis de déconstruction, à signer l'acte d'achat de ce bien et tous documents y afférents.

Trois projets de division pour la propriété Magnin au Grand Salagine sont soumis par le cabinet SELARL Daviet-Bisson. Ces projets ont été étudiés avec l'agriculteur qui exploite actuellement la propriété pour que soit retenue à terme une solution.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR :

- l'autorisation de Monsieur le Maire à signer le devis de déconstruction, à signer l'acte d'achat de ce bien et tous documents y afférents.

- L'approbation du projet n°2 pour une surface totale de 921 m² (neuf cent vingt et un mètres carré) parmi les trois projets de division soumis par le cabinet SELARL Daviet-Bisson pour la propriété Magnin au Grand Salagine et en concertation avec l'agriculteur qui exploite actuellement la propriété (cf plan).

2- Dissolution des régies cantine, garderie et droits de places.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que trois régies ont été créées sur le budget communal mais sont inactives :

- Régie «Cantine» créée par délibération N° 685-08 du 17/12/2008
- Régie «Garderie» créée par délibération n° 385-02 du 06/09/2002
- Régie «Droits de place» créée par délibération n° 708-2009 du 28/05/2009

Des rôles de facturation étant émis pour la cantine et la garderie, il est donc nécessaire de dissoudre ces deux régies.

Le marché hebdomadaire n'existant plus, il est nécessaire également de dissoudre cette régie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, la dissolution des régies cantine, garderie et droits de places.

3- Plan de formation mutualisé.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délégation du CNFPT Rhône-Alpes Grenoble et les CDG de l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie proposent d'intégrer le projet de Plan de Formation Mutualisé 2019-2021 sur le territoire «Albanais, Sémine et Usses».

Le règlement de formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Haute-Savoie, en date du 27/06/2019 relatif au règlement de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants.

Considérant la démarche engagée par le CNFPT et le CDG en 2018 en vue de mettre en place un plan de formation mutualisé des collectivités de moins de 50 agents, qui va aboutir courant 2019,

Considérant dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité (ou établissement).

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se positionner sur la proposition du règlement de formation (cf. pièce jointe : plans de formation mutualisés + règlement de formation soumis pour avis au Comité Technique du CDG74).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, l'approbation du règlement de formation mutualisé.

La séance est levée à 20h00.

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 05 NOVEMBRE 2019

L'an 2019, et le mardi 05 novembre 2019 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe HECTOR, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 14 Présent(s) : 10 Votant(s) : 11 Procuration(s) : 1

Présents : Philippe HECTOR, Patrick DUMONT, Samuel GRIOT, Gérard RICHART, Bruno DELETRAZ, Sandrine BOUVIER, Séverine FAVERON, Corinne SANCHEZ, Laurent SIBILLE, Aurélie ROUSSEAU.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 3 : Jean-Pierre ALLEGRET, Stéphane BOUCHET (donne pouvoir à Philippe HECTOR), Dominique COPPIN.

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 1 : Aurélie GILLET-DUCHER

Désignation secrétaire de séance : Séverine FAVERON est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 24 septembre 2019

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 24 septembre 2019 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

1- Prolongation du marché public au carrefour de la Garde de Dieu.

Suite à la mise en garde de la trésorerie et dans le but d'éviter tout rejet futur concernant les règlements aux entreprises dans le cadre du marché public du carrefour de la Garde de Dieu, Monsieur le Maire a informé les conseillers qu'il est nécessaire de prolonger le marché public pour la durée d'exécution du marché pour les lots suivants :

- le lot 1A (Sassi BTP),
- le lot 2 (SAS Colas RRA),
- le tapis final (SAS Colas RRA).

De plus, tout dépassement du délai contractuel entraîne des pénalités de retard à l'encontre des entreprises ; Monsieur le Maire a informé les conseillers qu'il ne souhaitait pas appliquer de pénalités de retard à l'encontre des entreprises.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR** la prolongation du délai d'exécution pour le lot 1A (Sassi BTP), le lot 2 (SAS Colas RRA) et le tapis final (SAS Colas RRA) afin de pouvoir régler ces entreprises (cf ordre de service Sassi BTP n°03-Lot1A, ordre de service SAS Colas RAA n°03-Lot2, ordre de service SAS Colas n°02-tapis final) et de ne pas appliquer de pénalités de retard à l'encontre des entreprises.

2-Modification du Règlement Intérieur du Foyer Rural «Yves de Mouxy».

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à l'interpellation par des riverains de la salle des fêtes concernant le bruit occasionné lors de soirées privées, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur du foyer rural pour les horaires de fin d'utilisation de celui-ci (cf. pièce jointe : règlement intérieur foyer rural).

Une demande d'information concernant les horaires de fin d'utilisation de la salle des fêtes a été réalisée auprès de toutes les mairies du département de la Haute-Savoie.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de ces horaires afin de pouvoir déterminer ceux du foyer rural de Bloye.

Modification paragraphe

Avant la modification :

« Titre III - Sécurité- Hygiène- Maintien de l'ordre

Article 7- Utilisation du Foyer rural

Le signataire s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée suivant l'état des lieux. Le signataire est chargé de l'extinction des lumières après chaque activité.

Le signataire reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter
- avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours

Il est interdit :

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de bloquer les issues de secours,
- d'introduire dans l'enceinte et à l'extérieur des pétards, fumigènes, feux d'artifices...
- de déposer des cycles, cyclomoteurs ou autres véhicules à l'intérieur des locaux
- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés
- de pratiquer seul une activité en dehors de la présence des responsables
- de fumer à l'intérieur de la salle
- d'utiliser la salle comme local à sommeil
- de perdre et/ou de détériorer le défibrillateur mis à disposition pour des raisons de sécurité et santé

En cours d'utilisation, l'intensité sonore ne devra pas dépasser le niveau de réglage maximum autorisé. Afin d'éviter tous désagréments aux riverains, le signataire s'engage à faire respecter la tranquillité publique en veillant à ne pas être "l'auteur ou le complice de bruits, tapages ou attroupements injurieux et nocturnes troublant la tranquillité des habitants" (article R.34-8 et R.25 du code pénal) ».

Après la modification :

« Titre III - Sécurité- Hygiène- Maintien de l'ordre

Article 7- Utilisation du Foyer rural

Le signataire s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée suivant l'état des lieux. Le signataire est chargé de l'extinction des lumières après chaque activité.

Le signataire reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter
- avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours

Il est interdit :

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de bloquer les issues de secours,
- d'introduire dans l'enceinte et à l'extérieur des pétards, fumigènes, feux d'artifices...
- de déposer des cycles, cyclomoteurs ou autres véhicules à l'intérieur des locaux
- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés

- de pratiquer seul une activité en dehors de la présence des responsables
- de fumer à l'intérieur de la salle
- d'utiliser la salle comme local à sommeil
- de perdre et/ou de détériorer le défibrillateur mis à disposition pour des raisons de sécurité et santé

En cours d'utilisation, l'intensité sonore ne devra pas dépasser le niveau de réglage maximum autorisé. Afin d'éviter tous désagréments aux riverains, le signataire s'engage à faire respecter la tranquillité publique en veillant à ne pas être "l'auteur ou le complice de bruits, tapages ou attroupements injurieux et nocturnes troublant la tranquillité des habitants" (article R.34-8 et R.25 du code pénal).

L'utilisateur s'engage à prendre toutes les dispositions pour atténuer les bruits extérieurs (musique, parking) et faire respecter le calme nocturne en particulier après 22h00. Aucun bruit ne devra être fait à l'extérieur après 22h00.

L'heure de fermeture sera à 03h00 maximum. Sur demande de l'organisateur, une dérogation d'horaire peut être accordée par M. le Maire.

Après 22h00, conformément aux règles de police relatives au tapage nocturne (voir arrêté préfectoral n° 324 du 26 juillet 2007), l'utilisateur devra baisser le volume de la sonorisation, éviter de crier, et dans la mesure du possible, fermer les fenêtres. Sur plainte du voisinage, les services de police pourront être amenés à intervenir ou verbaliser, vu l'article R623-2 du Code Pénal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, la modification du règlement intérieur du Foyer Rural «Yves de Mouxy».

3- Décisions modificatives n° 1 et 2 - Budget Principal

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que, suite à une erreur d'imputation de comptes et un manque de provision concernant l'électrification des travaux de la Garde de Dieu (partie Syane, lot 3), il convient de procéder à des virements de crédits budgétaires en section dépenses d'investissement et par conséquent,

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 21534 : Réseaux d'électrification		4 384.00 €		
D 21534 : Réseaux d'électrification		32 857.80 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		37 241.80 €		
D 2315 : Immos en cours-inst.techn.	32 857.80 €			
D 2315 : Immos en cours-inst.techn.	4 384.00 €			
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	37 241.80 €			
Total	37 241.80 €	37 241.80 €		
Total Général		0.00 €		0.00 €

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que, suite à une erreur d'imputation de comptes et un manque de provision concernant l'électrification des travaux de la Garde de Dieu (partie Syane, lot 3), il convient de procéder à des ajustements de crédits budgétaires en section de fonctionnement et investissement et par conséquent,

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 62878 : Remb. autres organismes		6 641.00 €		
D 62878 : Remb. autres organismes		204.00 €		
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		6 845.00 €		
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance		2 983.48 €		
TOTAL D 66 : Charges financières		2 983.48 €		
R 73111 : Taxes foncières et d'habitation				204.00 €
R 73111 : Taxes foncières et d'habitation				2 983.48 €
R 73111 : Taxes foncières et d'habitation				6 641.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes				9 828.48 €
Total		9 828.48 €		9 828.48 €
INVESTISSEMENT				
D 21534 : Réseaux d'électrification		2 412.00 €		
D 21534 : Réseaux d'électrification		243 841.20 €		
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales		246 253.20 €		
D 168758 : Autres dettes autres groupements		6 571.55 €		
TOTAL D 16 : Remboursement d'emprunts		6 571.55 €		
R 1325 : Groupement CL et CL statut part.				2 412.00 €
R 1325 : Groupement CL et CL statut part.				112 410.00 €
R 168758 : Autres dettes autres groupements				131 431.20 €
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales				246 253.20 €
R 10226 : Taxe d'aménagement				6 571.55 €
TOTAL R 10 : Dotations Fonds divers Réserves				6 571.55 €
Total		252 824.75 €		252 824.75 €
Total Général		262 653.23 €		262 653.23 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DECIDE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR ET 1 VOIX D'ABSTENTION,** d'adopter les décisions modificatives n°1 et 2 de l'exercice budgétaire 2019 pour le budget principal et de donner délégation au Maire ou à défaut à l'effet de notifier au Préfet et au comptable public l'ensemble des pièces dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

La séance est levée à 20h00.

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 10 DECEMBRE 2019

L'an 2019, et le mardi 10 décembre 2019 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe HECTOR, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 14 Présent(s) : 9 Votant(s) : 9 Procuration(s) : 0

Présents : Philippe HECTOR, Patrick DUMONT, Samuel GRIOT, Gérard RICHART, Jean-Pierre ALLEGRET, Bruno DELETRAZ, Stéphane BOUCHET, Laurent SIBILLE, Aurélie ROUSSEAU.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 3 : Aurélia GILLET-DUCHER, Séverine FAVERON, Corinne SANCHEZ.

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 2 : Sandrine BOUVIER, Dominique COPPIN.

Désignation secrétaire de séance : Stéphane BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 05 novembre 2019

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 05 novembre 2019 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

1- Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adoptée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Le Maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au

remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2019 : 1 889 000,00 € (Hors chapitre 16 «Remboursement d'emprunts»).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 472 250 € (<25%).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

202	«Frais doc, urbanisme, numérisation»	7 500,00 €
2118	«Autres terrains»	25 000,00 €
2128	«Autres agenc.et aménag.»	750,00 €
21311	«Hôtel de ville»	250,00 €

2135	«Inst. gén. agenc. aménag. cons»	250,00 €
2138	«Autres constructions»	500,00 €
2151	«Réseaux de voirie»	7 500,00 €
21534	«Réseaux d'électrification»	9 310,45 €
21578	«Autre matériel et outillage»	1 000,00 €
2158	«Autres matériels & outillage»	500,00 €
2181	«Installat° gén. agenc. divers»	500,00 €
2183	«Matériel de bureau et info.»	3 000,00 €
2184	«Mobilier»	500,00 €
2315	«Immos en cours-inst.techn.»	415 689,55 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 9 VOIX POUR, d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

2- Mise en place d'une convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la Fondation 30 millions d'Amis.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Fondation 30 Millions d'Amis a remis depuis le 1^{er} janvier 2019 la mise en place d'une convention dans le cadre d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants. La commune s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de la prolifération des chats errants afin de réguler la gestion des populations de chats libres.

Par le biais de cette convention, la commune s'engage à participer, à hauteur de 50 %, au financement des actes de stérilisation et d'identification. Les tarifs «cause animale» maximum sur lesquels la Fondation peut s'engager sont de :

- 80 € TTC pour une ovariectomie + tatouage I-CAD (soit 40 € à la charge de la commune.
- 60 € TTC pour une castration + tatouage I-CAD (soit 30 € à la charge de la commune.

(cf. pièce jointe : convention).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 9 VOIX POUR, l'adhésion et la mise en place d'une convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la Fondation 30 millions d'Amis (cf. pièce jointe : convention).

3- Demande de subvention exceptionnelle en faveur de la commune du Teil à l'occasion du séisme.

Le 11 novembre 2019, un séisme d'une magnitude de 5.4 sur l'échelle de Richter a frappé la ville du Teil en Ardèche. La commune a subi des dégâts considérables et exceptionnels qui se chiffrent en millions d'euros. A ce jour, 895 habitations sont touchées, de nombreux édifices publics sont détruits : 4 écoles, l'espace culturel, 2 églises, le centre socioculturel, de nombreuses voiries, une partie de l'hôtel de ville. Le maire de Teil a lancé un appel solennel au don à toutes les communes et intercommunalités de France. La commune souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité. C'est pourquoi, Madame, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à la commune du TEIL. Cette subvention pourrait être de 500 € (cinq cents euros).

La commune de BLOYE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;
Entendu le rapport de présentation,

Considérant que la commune souhaite s'associer à l'élan national de solidarité en faveur de la commune de TEIL,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 9 VOIX POUR,

Article 1 : d'autoriser Madame, Monsieur, le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 500 € (cinq cents euros) à la commune de TEIL.

Article 2 : de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

(cf. pièces jointes : courrier + RIB)

La séance est levée à 20h00.